



ACTEA

**L'Association pour
l'Éducation Théologique
Chrétienne en Afrique**

Association for Theological Education in Africa

**LES NORMES
2022**

ACTEA STANDARDS



**L'Association pour l'Éducation
Théologique Chrétienne en Afrique**

*Association for Christian
Theological Education in Africa*

LES NORMES DE L'AETCA

(ACTEA STANDARDS)

2022

Nairobi

Octobre 2022

Préface

L'Association pour l'Éducation Théologique Chrétienne en Afrique (AETCA ou ACTEA), sous le parrainage de la Commission de l'Éducation Théologique et Chrétienne de l'Association des Évangéliques en Afrique (AEA), opère avec autonomie interne dans l'accréditation des programmes d'éducation théologique à travers l'Afrique, afin de stimuler l'amélioration et la normalisation de ces programmes, et d'assurer la reconnaissance académique de ces programmes dans la mesure du possible, en particulier parmi les circonscriptions de ces institutions en Afrique et parmi les institutions similaires et leurs circonscriptions à l'étranger. Pour de plus amples renseignements sur tout aspect de l'ACTEA, veuillez envoyer un courriel à l'Administrateur Exécutif à adm.ass@acteaweb.org, et envoyer une copie au Directeur Exécutif à director@acteaweb.org.

Les bureaux de l'ACTEA / AETCA sont situés au sixième étage de l'AEA Plaza : Valley Road, Nairobi, Kenya. L'adresse postale de l'ACTEA est :

**PO Box 49332-00100
Nairobi, Kenya**

ACTEA / AETCA est disponible en ligne : <https://acteaweb.org/>.

Table de Matières

Partie I. Introduction

1. Introduction à l'accréditation	1
2. La nature de l'autoévaluation	2
3. Cheminement vers l'accréditation	5
4. L'Accréditation Programmatique <i>versus</i> L'Accréditation Institutionnelle	9
5. Accréditation pour les nouveaux programmes Institution de l'AETCA	10
6. Accréditation et adhésion à l'AETCA	11

Partie II. Normes

Section 1. Administration	10
a) Objectifs	13
b) Gouvernance	13
c) Politiques	14
d) Finances	15
e) Stabilité	6
f) Examen	16
Section 2. Personnel enseignant	17
a) Numéro	17
b) Qualifications 17	
c) Engagement	19
d) Responsabilités	20
e) Nationalité	21
f) Sexe et ethnicité	21
g) Rémunération et bien-être social	21
h) Élaboration	21
Section 3. Installations	23
a) Bâtiments et terrains	23
b) Fonds de bibliothèque	23
Postsecondaire	23
Études supérieures	24

Doctorat	26
c) Financement des bibliothèques	27
d) Administration de la bibliothèque	27
Section 4. Programmes éducatifs	
Section 4a. Programme éducatif : Postsecondaire	29
a) Intégration des programmes	29
b) Pertinence du programme	29
c) Publication du programme	30
d) Équilibre du curriculum	30
e) Objectifs éducatifs	31
f) Expérience pratique guidée	31
g) Admission	31
h) Obtention du diplôme	32
i) Programmes supplémentaires	34
Section 4b. Programme éducatif : Études supérieures	35
a) Intégration des programmes	35
b) Pertinence du programme	35
c) Publication du programme	36
d) Équilibre des programmes d'études	36
e) Objectifs éducatifs	36
f) Expérience pratique guidée	37
g) Spécifications du programme	37
h) Généralisations du programme	40
i) Programmes supplémentaires	43
Section 4c. Programme éducatif : doctorat	44
a) Intégration des programmes	44
b) Pertinence du programme	44
c) Publications du programme	45
d) Objectifs éducatifs	45
e) Spécifications du programme	45
f) Engagements internationaux	51
g) Programmes supplémentaires	51
Section 5. Étudiants	52
a) Services et logement	52
b) Counseling	52
c) Mesure disciplinaire	52
d) Vie communautaire	53
e) Frais	54

Partie I. Introduction

1. Introduction à l'Accréditation

L'accréditation est un processus comportant au moins deux fonctions de base.

- i. Le processus d'accréditation est conçu pour permettre à un établissement d'enseignement de parvenir à une analyse claire de lui-même par rapport aux normes de qualité généralement acceptées et, dans cette optique, de planifier et d'exécuter lui-même un programme d'amélioration ordonné.
- ii. Le processus d'accréditation est également conçu pour permettre à une telle institution de démontrer ses réalisations par rapport aux normes mondiales de qualité généralement acceptées de manière à ce que la solidité de son fonctionnement puisse être reconnue et appréciée à l'extérieur et sa crédibilité ainsi à l'échelle continentale et mondiale.

Le processus a donc à la fois des objectifs internes et externes, tant la réalisation de la qualité que l'établissement de la crédibilité. Ce sont les deux points de référence essentiels pour le processus d'accréditation.

Ces deux objectifs s'inscrivent dans le cadre du processus d'accréditation, de l'autoévaluation de l'établissement et du rapport d'autoévaluation présenté par l'établissement à l'AETCA. Dans le cadre des procédures d'accréditation de l'AETCA, une telle autoévaluation est requise à la fois pendant la phase initiale d'obtention de

l'accréditation et pendant le processus continu de maintien de cette accréditation par le biais d'un réexamen périodique.

2. La Nature de l'Auto-Évaluation

L'auto-évaluation au sein du processus d'accréditation de l'AETCA peut être définie brièvement comme un processus d'auto-investigation critique et corrective aboutissant à un rapport analytique complet. Plusieurs aspects de cette description méritent d'être commentés.

1. L'autoévaluation est un *processus* et non un simple document. Normalement, l'autoévaluation prend au moins la majeure partie de l'année et implique les membres de votre établissement dans une vaste collecte de données, une analyse critique, la formation d'une opinion et d'une décision collectives, des ajustements actifs et, souvent, un examen et une évaluation plus approfondis. Votre rapport à la fin de cette expérience, en tant que dernière étape, dépendra entièrement de la rigueur et de la fiabilité du processus qui l'a précédé pour sa validité et son utilité.
2. L'autoévaluation est une *recherche de soi*, une enquête menée en premier lieu par l'établissement lui-même plutôt que par un organisme externe. Le rôle des équipes de visite et des comités d'examen n'est pas de diriger l'évaluation de votre établissement, mais plutôt d'y répondre, de fournir un jugement externe éclairé sur l'autoformation détaillée que votre établissement a déjà effectuée. Dans les procédures d'accréditation de l'AETCA, l'institution, au moyen de son auto-évaluation, est accordée le rôle principal dans le processus d'évaluation.
3. L'autoévaluation est *exhaustive* et ne se limite pas à mesurer l'établissement par rapport aux exigences établies

à l'externe. Votre auto-évaluation est destinée à couvrir tous les aspects de l'institution et de son programme, qu'ils soient ou non référencés dans les normes de l'AETCA, afin d'obtenir un tableau complet. À cet égard, les normes offrent un guide et un cadre pour votre demande, mais en aucun cas ses délimitations. Les limites de l'enquête sont les limites de l'objet de l'enquête, à savoir votre institution elle-même et la totalité de ses programmes.

4. L'autoévaluation est un processus *d'analyse et d'évaluation*, et non une simple entreprise descriptive. Le processus et le rapport final doivent tous deux démontrer une bonne perception des choses. Mais toute l'importance de l'entreprise est que vous devez combiner cette perception des choses telles qu'elles sont avec une analyse et une évaluation délibérées et fouillées des choses comme elles devraient l'être.
5. L'autoévaluation est un processus *correctif* et non un simple effort de réflexion. Au fur et à mesure que votre enquête commencera, il deviendra évident que divers ajustements et améliorations sont nécessaires pour amener votre institution et ses programmes aux normes de ses propres attentes, ainsi qu'aux normes attendues par l'AETCA. Dans le cadre des procédures d'accréditation de l'AETCA, vous devez planifier et mettre en œuvre ces améliorations en tant que partie intégrante du processus d'évaluation.
6. L'autoévaluation est un processus *critique*, et non un simple exercice d'autojustification. Cela mérite des commentaires particuliers. Dans la mesure où de nombreuses institutions théologiques en Afrique peuvent exister à un égard ou à un autre dans un état de précarité continue (souvent comme un fait inévitable de la vie), une

certaine tendance peut surgir de mettre le meilleur visage sur les faiblesses et les déficiences, se méfier de laisser les problèmes s'exposer à la vue, ou parfois exprimer comme un fait ce qui n'est qu'un plan ou un souhait. Tout cela est compréhensible ; en effet, certains pourraient être justifiés comme des relations publiques appropriées, mais rien de tout cela n'appartient au processus d'auto-évaluation. Ce processus sera vidé de sa validité et de son utilité si vous ne le poursuivez pas délibérément avec un esprit de sincérité et d'honnêteté.

Cela ne signifie pas que vous devez mener le processus d'auto-évaluation comme un exercice négatif, comme assister à un confessionnal académique. Au contraire, il est tout aussi important pour vous de déterminer les forces de votre institution que de reconnaître ses faiblesses. Votre auto-évaluation doit tenir compte des deux. Cela ne signifie pas non plus que votre institution est tenue de faire connaître ses difficultés au grand public. Au contraire, votre institution choisit, de son propre chef, de s'engager dans un processus destiné à exposer ses problèmes et ses forces à *elle-même*, en présence et avec l'aide d'un nombre limité d'amis et de conseillers externes informés. Seule la franchise convient à une telle entreprise.

Il est très important que l'attitude de tous ceux qui participent à votre auto-évaluation soit adaptée à toutes les étapes de la nature de l'exercice. Vous voudrez toujours garder devant vous la notion de contrôle selon laquelle l'évaluation n'est pas seulement effectuée par votre institution, mais aussi d'abord et avant tout pour votre institution elle-même. Les normes externes et les examinateurs ne sont qu'une aide pour atteindre vos objectifs. Vous n'êtes pas obligé de vous engager dans le processus ni de mettre en œuvre les ajustements nécessaires. C'est votre propre décision. A chaque tournant le processus d'auto-évaluation est un acte de choix volontaire de l'institution, dans la poursuite de ses propres intérêts et objectifs sous Dieu. À tout moment où il estime que ces intérêts et ces objectifs sont

menacés, il peut se retirer honorablement du processus. Si ce sentiment de liberté et de but est maintenu par tous les participants, le problème de la franchise par rapport à l'autojustification ne se posera guère.

L'accréditation n'est pas une action policière. L'autoévaluation ne devrait pas être entreprise comme si l'institution se préparait à une enquête judiciaire majeure sur ses affaires. Les services d'ACTEA sont assurés par des personnes qui ont les mêmes engagements chrétiens centraux et les mêmes préoccupations professionnelles que vous. Il y aura une sympathie amicale pour vos problèmes, il y aura un plaisir partagé pour vos forces, et il y aura une préoccupation profonde avant tout pour vous aider dans votre désir d'améliorer votre performance, pour l'édification de l'église de Jésus Christ en Afrique. Votre processus d'auto-évaluation dans tous ses aspects devrait être mené à bien avec ce sens de partenariat chrétien constructif, sincère et sympathique.

3. Cheminement vers l'Accréditation

L'AETCA offre différentes voies vers l'accréditation complète, en fonction du statut d'accréditation de l'établissement qui demande l'accréditation l'AETCA. L'établissement sans accréditation d'un organisme reconnu de bonne réputation se soumet au processus complet décrit ci-dessous. D'autre part, l'institution déjà reconnue par le gouvernement de ses programmes peut acquérir l'accréditation l'AETCA par un processus simplifié.

Établissements sans Accréditation

Les établissements sans programmes accrédités et en bonne voie d'accréditation commencent par une **reconnaissance provisoire** avant de passer au **statut** (complet) **accrédité**.

Reconnaissance provisoire

L'établissement entame le processus d'accréditation en soumettant une demande officielle au bureau de L'AETCA à Nairobi, qui exige que l'établissement divulgue les données institutionnelles essentielles. En outre, le conseil d'administration de l'établissement doit également déclarer formellement son intention de poursuivre l'accréditation auprès de l'AETCA, et le paiement de la taxe de demande par l'établissement confirmera son intention.

L'AETCA accorde une reconnaissance provisoire lorsque le ou les programmes d'enseignement théologique d'un établissement peuvent répondre à plusieurs normes fondamentales relatives à la qualité des admissions, à la qualité du personnel enseignant, à la qualité du programme éducatif et à l'adéquation des ressources des bibliothèques. L'évaluation de ces normes de base est fondée sur certains aspects essentiels des normes de l'AETCA. Lorsque la conformité complète n'est pas respectée, l'évaluation officielle peut accepter une trajectoire raisonnable de développement (p. ex., plans pour respecter le nombre total de ressources de la bibliothèque précisé dans les normes).

Normalement, l'évaluation de ces normes de base pour la reconnaissance provisoire exige une visite en personne sur place d'un évaluateur officiel de l'AETCA, qui est habituellement basé dans la même région que l'établissement. L'établissement sera responsable des frais de déplacement associés à cette visite.

La durée de la reconnaissance provisoire peut s'étendre à trois ans, bien que l'AETCA encourage les

établissements à passer à l'accréditation complète en moins de trois ans afin de récolter la récompense du statut d'accrédité. Bien que le statut de Reconnaissance Provisoire mérite la reconnaissance de l'institution, qui peut être annoncée aux parties prenantes, et l'accès aux services par l'intermédiaire des partenaires mondiaux de l'AETCA, il ne constitue pas une adhésion avec droit de vote à l'Assemblée générale.

Au cours de cette phase de reconnaissance provisoire, l'établissement planifiera et travaillera à la conformité de son programme d'éducation théologique avec toutes les normes de l'AETCA contenues dans la partie II du document sur les normes (« Normes et guide d'auto-évaluation »). D'un point de vue global, l'établissement effectue son autoévaluation institutionnelle (voir la partie III du présent document) et soumet à l'AETCA un rapport d'autoévaluation (voir la partie IV) fondé sur les « Normes et guide d'autoévaluation ».

Dans des cas particuliers, les nouvelles institutions dotées de nouveaux programmes peuvent demander une reconnaissance provisoire plutôt que d'attendre les deux années opérationnelles normalement requises par les normes de l'AETCA.

Statut d'Accréditation

La période d'accréditation l'AETCA dure cinq ans. L'établissement devrait observer que l'octroi de l'accréditation peut être accordé avec des notations post-accréditation, c.-à-d. les domaines de non-conformité aux normes l'AETCA, qui n'annulent pas l'octroi de l'accréditation, mais qui nécessitent un travail supplémentaire pour se conformer à une norme particulière. Par conséquent, il est impératif que l'établissement fasse régulièrement rapport des progrès

accomplis pour maintenir l'accréditation l'AETCA. De plus, le processus de réaccréditation peut être simplifié au moyen de rapports abrégés, à condition que l'institution remplisse ses rapports annuels de façon responsable et exhaustive (et verse les frais annuels requis).

Établissements non accrédités par l'AETCA

Une institution ayant une accréditation reconnue mondialement (par exemple d'un organisme membre de l'ICETE ou comparable) ou le département d'études religieuses/théologiques au sein d'une université, qui a déjà obtenu la reconnaissance gouvernementale de ses programmes par l'organisme d'enseignement supérieur approprié, peut demander l'accréditation l'AETCA pour les mêmes programmes accrédités par un processus simplifié d'auto-évaluation et de rapport.

L'AETCA honorera le travail déjà accompli par l'institution pour faire reconnaître ses programmes par le gouvernement. Dans le même temps, l'AETCA maintiendra les distinctifs d'accréditation qui bénéficient particulièrement l'église en Afrique. Par exemple, les normes de l'AETCA priorisent le développement spirituel et la formation du caractère des étudiants, en particulier à travers une faculté engagée de caractère et de conduite exemplaires. Par conséquent, le processus simplifié obligera l'institution à rendre compte de la conformité aux normes pertinentes à ces priorités.

Le processus d'accréditation de l'AETCA pour l'institution ayant des programmes reconnus par le gouvernement nécessite la soumission d'une demande formelle au bureau de l'AETCA à Nairobi avec des données institutionnelles essentielles, déclaration formelle du conseil d'administration de l'établissement d'obtenir l'accréditation de l'AETCA,

transmission du rapport d'auto-évaluation préalable reçu par l'organisme national d'enseignement supérieur pour son évaluation, conduisant à la reconnaissance gouvernementale. La Division de l'accréditation et de l'évaluation de l'AETCA examinera ce rapport d'autoévaluation et déterminera d'autres normes, conformes aux caractéristiques distinctives d'accréditation de l'AETCA, sur lesquelles l'établissement doit faire rapport. Le bureau de l'AETCA déterminera si un évaluateur de l'AETCA devrait se rendre sur place pour vérifier les rapports de l'institution.

La période d'accréditation l'AETCA dure cinq ans et est maintenue en remplissant le rapport annuel d'une manière responsable et complète (en plus de l'appel d'offres la cotisation annuelle requise).

4. Accréditation de programmes ou d'institutions

Veillez noter que l'AETCA offre une accréditation « programmatique » plutôt que « institutionnelle ». Cela signifie que l'accréditation par l'AETCA d'un programme éducatif offert par un établissement n'autorise pas l'établissement à offrir tous les programmes supplémentaires. Au lieu de cela, l'AETCA accrédite *uniquement les programmes pour lesquels l'institution a spécifiquement demandé l'accréditation l'AETCA*. Ainsi, l'AETCA peut, par exemple, accréditer le diplôme de théologie d'un établissement, mais pas son certificat en counseling. Une institution doit faire très attention de ne faire connaître que les programmes pour lesquels elle a spécifiquement demandé l'accréditation de l'AETCA et qui ont terminé avec succès le processus d'accréditation de l'AETCA. La représentation trompeuse d'autres programmes comme « accrédités par l'AETCA » peut entraîner le retrait des services d'accréditation par l'AETCA.

Bien que l'accréditation de l'AETCA soit fondamentalement programmatique, néanmoins, certains aspects des normes de l'AETCA intègrent nécessairement des aspects qui peuvent être liés davantage à l'établissement en tant qu'organisation qu'aux programmes académiques individuels. Les normes de l'AETCA, cependant, ne font pas de distinction entre les normes programmatiques et les normes institutionnelles, mais classent les normes essentielles en cinq composantes.

En outre, dans le climat actuel de l'enseignement supérieur où un établissement peut offrir une variété de types de programmes éducatifs, l'AETCA accrédite seulement les programmes *d'éducation théologique*. L'AETCA n'évalue et/ou n'accrédite pas, par exemple, les programmes en psychologie, en éducation, en affaires, etc., à moins que ces programmes ne soient spécifiquement conçus dans un cadre professionnel ou non formation théologique professionnelle et où au moins 50% du programme d'études se compose de matières qui se trouvent dans le programme théologique traditionnel. L'AETCA se réserve le droit de déterminer les programmes qu'elle accréditera, au cas par cas.

5. Accréditation pour un (les) nouveau(x) programme(s) dans une institution de l'AETCA

Une institution de l'AETCA, avec des programmes déjà accrédités, peut ajouter le statut d'accrédité au nouveau ou aux programmes précédemment non accrédités par l'ACTEA par une voie simplifiée. Cette voie simplifiée évite de reproduire l'auto-évaluation complète qui sous-tendait le statut accrédité d'autres programmes. Au lieu de cela, le parcours nécessite une vérification des normes de base par rapport au ou aux nouveaux programmes, c.-à-d. un soutien administratif compétent pour le ou les nouveaux programmes, la qualité du ou des programmes éducatifs, la qualité des étudiants (p.

ex., qualification d'entrée appropriée) qualité du personnel enseignant, en particulier pour le programme pour lequel l'accréditation est demandée, et adéquation des ressources de la bibliothèque pour le nouveau programme. En outre, le conseil d'administration de l'établissement doit approuver formellement l'ajout de l'accréditation au(x) nouveau(s) programme(s).

L'institution peut lancer le processus en soumettant une lettre de demande requise et en soumettant la taxe de demande. Normalement, un évaluateur de l'AETCA effectuera une visite officielle sur place après que l'institution a soumis au bureau de l'AETCA le rapport complet évaluant la conformité du nouveau programme(s) avec les normes de base de l'AETCA. L'établissement assume les frais de déplacement associés à la visite de l'AETCA.

Alors que la norme de l'AETCA pour la stabilité stipule que les programmes devraient être en fonctionnement régulier pour le cycle complet du programme avant que l'accréditation soit demandée, l'établissement peut interjeter appel auprès de la Division de l'accréditation et de l'évaluation si des circonstances exceptionnelles justifient l'examen de l'attribution du statut d'accrédité avant la fin du cycle normal du programme.

6. Accréditation et Adhésion à l'AETCA

Le rôle de l'AETCA en tant que plaque tournante de l'éducation théologique en Afrique mobilise non seulement les éducateurs théologiques et leurs institutions, mais aussi les dirigeants religieux, les organismes parareligieux et même les partenaires mondiaux. Par conséquent, l'adhésion à l'AETCA s'est élargie pour intégrer tous ceux qui valorisent le rôle d'une éducation théologique de qualité pour une église dynamique transformant la société en Afrique. La participation à l'Assemblée générale de l'AETCA invite

cette adhésion plus large tout en distinguant les membres à part entière des membres associés.

Adhésion (complète) à l'AETCA

Les établissements ayant une accréditation AETCA de leur programme(s) éducatif constituent des membres de l'Assemblée générale de l'AETCA qui ont des privilèges de vote. L'adhésion complète à l'AETCA accorde également un accès immédiat aux services de soutien offerts par les partenaires ministériels continentaux et mondiaux de l'AETCA.

Membres Associés

Les institutions qui ne demandent pas l'accréditation de l'AETCA sont néanmoins invitées à rejoindre la famille de l'AETCA et à participer à l'Assemblée générale en tant que membres sans droit de vote sous le statut de membre associé. Le statut de membre associé peut inclure des universités qui explorent peut-être l'accréditation de l'AETCA, des institutions théologiques avec une reconnaissance provisoire et celles qui ne cherchent pas encore l'accréditation de l'AETCA, des agences de missions, continentales et mondiales, des institutions/organisations qui offrent une éducation théologique non formelle, même des institutions théologiques occidentales. Le seul critère pour devenir membre associé est l'acceptation officielle de la déclaration de foi de l'AEA et le paiement d'une cotisation annuelle. Les membres associés peuvent accéder à certains services de soutien offerts par l'AETCA et ses partenaires ministériels.

Partie II. Les Normes (Standards)

SECTION 1. ADMINISTRATION

a) Objectifs :

1a. Objectifs.

L'établissement doit avoir par écrit un énoncé de vision clairement défini, une philosophie éducative et un ensemble concis d'objectifs incisifs, dans le cadre d'un plan stratégique, approuvé par l'organe directeur approprié, qui sont toutes adaptées au rôle et aux engagements perçus de l'institution envers l'Église, et qui se rapportent aux programmes de l'institution dans son ensemble. Ces objectifs devraient décrire les résultats académiques, spirituels, de caractère et professionnels que les programmes d'éducation théologique sont conçus pour atteindre. L'institution doit être en mesure de montrer une approximation raisonnable de ces objectifs dans les réalisations de ses programmes d'éducation théologique. Il doit être prouvé que le personnel enseignant chargé de l'enseignement théologique et le personnel administratif, qui participent aux programmes d'enseignement théologique de l'institution ou en assurent la supervision, connaissent et acceptent ces objectifs, et que des mesures soient régulièrement prises pour familiariser les étudiants de façon pratique avec ces objectifs et leur signification.

b) Gouvernance :

1b. Gouvernance.

Le gouvernement de l'institution, y compris les

opérations des propriétaires, de l'organe directeur et de l'administration, doit être assuré conformément à des règlements écrits appropriés à la nature et à la taille de l'institution. Ces règlements devraient comprendre des lignes hiérarchiques définies et des descriptions de poste pour chaque bureau administratif et pour le personnel enseignant et de soutien. L'organe directeur manifeste une connaissance et une surveillance responsables des programmes d'éducation théologique. L'institution doit faire la preuve des réalisations en matière d'africanisation de l'organe directeur et des postes administratifs de haut niveau. Les membres de l'organe directeur devraient démontrer leur engagement envers la mission de l'établissement, et la composition de l'organe devrait refléter la diversité du corps étudiant en ce qui concerne le sexe et l'ethnicité, selon le contexte et la mission. Les procédures de tenue de dossiers pour tous les niveaux d'administration doivent être adéquates sur le plan de la portée, de la lisibilité et de la conservation.

c) Politiques :

1c. Politiques.

Les institutions doivent avoir des politiques écrites dans des domaines tels que le recrutement, le perfectionnement du corps professoral et du personnel, les soins aux employés, la sécurité d'emploi, les congés annuels, les procédures en matière de ressources humaines, les procédures de licenciement et de licenciement, les procédures de règlement des griefs et de résolution des conflits. Les rajustements salariaux en fonction de

l'inflation, les examens annuels du rendement et les honoraires et la rémunération des conférenciers invités, parmi les responsabilités de l'établissement. L'institution doit démontrer que ses politiques valorisent à la fois le personnel enseignant et non enseignant comme principal atout de l'institution où ces politiques font preuve de respect et d'amour Chrétien envers tout le personnel, en ce qui concerne les conventions juridiques pertinentes. Les établissements devraient appliquer des processus équitables et transparents pour le recrutement de tout le personnel et du corps professoral.

d) Finances :

1d. *Finances.*

Les politiques, procédures et conditions financières de l'institution doivent être solides. L'établissement doit disposer et fonctionner conformément à un budget conforme au plan stratégique approuvé par l'organe directeur. Il devrait y avoir une vérification annuelle des dossiers financiers par un vérificateur externe reconnu. L'institution doit être en mesure de démontrer des sources fiables de soutien financier régulier. Lorsqu'un département d'éducation théologique ou une école forme l'un des nombreux départements ou écoles d'une institution, des sources fiables de soutien financier régulier pour l'éducation théologique doivent être démontrées, et les moyens d'affectation des ressources institutionnelles à l'éducation

théologique doivent être indiqués. Plus de la moitié des dépenses opérationnelles annuelles de l'institution liées à l'éducation théologique devrait provenir du continent. Lorsque ce n'est pas encore le cas, un plan réaliste doit être mis en œuvre pour augmenter le soutien local à ce niveau. L'institution doit prévoir des dispositions administratives adéquates pour la publicité, les relations publiques et la collecte de fonds.

e) Stabilité :

1e. Stabilité.

L'établissement doit faire preuve d'un degré satisfaisant de stabilité, se manifestant par des facteurs tels que la continuité de l'adhésion à l'organisme de gouvernance et de la direction administrative, le faible taux de roulement du personnel, des effectifs réguliers dans l'enseignement théologique et une solide histoire financière. Les programmes d'enseignement théologique qui n'ont pas été en cours depuis au moins deux ans (après inactivité) ou pour le cycle complet du programme ne seront normalement pas accrédités.

f) Examen :

1f. Examen.

L'établissement doit disposer de dispositions permettant un examen critique et un ajustement réguliers de ses objectifs, de ses programmes éducatifs et de leurs réalisations, dans leurs interrelations prévues. L'établissement doit faire

preuve d'une culture d'évaluation, au moyen d'une évaluation formelle continue et périodique. Cette évaluation formelle périodique doit être systématique et complète, de l'administration, des programmes académiques (y compris le contenu des cours individuels) et des aspects non académiques. Toutes les parties prenantes, en particulier l'église et les diplômés de l'institution, devraient être inclus dans le processus d'évaluation. L'établissement devrait élaborer des procédures pour mesurer les réalisations réelles de ses diplômés en théologie et l'impact des programmes. Le processus d'évaluation doit donner lieu à une série d'ajustements et d'améliorations en réponse à l'évaluation.

SECTION 2. PERSONNEL ENSEIGNANT

a) Numéro :

2a. (Postsecondaire / Postdoctoral). *Numéro.*

Le personnel enseignant doit être en nombre suffisant pour constituer une équipe à temps plein pour soutenir efficacement les programmes d'éducation théologique. Normalement, cela signifie qu'il devrait y avoir au moins un enseignant pour vingt étudiants.

2b. (Doctorat). *Numéro.*

Le personnel enseignant doit être en nombre suffisant pour soutenir efficacement le programme. Le nombre de membres du personnel enseignant doit être suffisant pour répondre aux besoins des étudiants et à la portée et à la séquence du programme, de sorte que le progrès scolaire attendu des étudiants ne soit pas entravé. En plus de tout personnel enseignant visiteur et auxiliaire, pour chaque domaine d'études spécifié, il doit y avoir un noyau de personnel enseignant régulièrement enseignant ou superviseur sur place à l'établissement. Ce noyau doit comprendre au moins un membre à temps plein du personnel enseignant, ou l'équivalent, qualifié dans ce domaine.

b) Qualifications :

2b (Postsecondaire). *Qualifications.*

Le personnel enseignant des programmes d'enseignement théologique de l'établissement doit avoir des qualifications adaptées à ses responsabilités. Normalement, cela signifie la possession d'une qualification académique

accréditée reconnue dans un domaine pertinent au moins un niveau académique supérieur à la qualification pour laquelle les étudiants sont préparés. Au niveau postsecondaire, cela signifie normalement un diplôme d'études supérieures. Le personnel enseignant doit posséder une expérience appropriée à la matière enseignée. L'établissement doit démontrer que le personnel enseignant possède des compétences méthodologiques à enseigner ou qu'un plan de perfectionnement est en place lorsque les compétences et l'expérience pédagogiques requises sont déficientes. Pour tout le personnel, en particulier non africain, il doit y avoir des preuves d'une orientation adéquate dans le contexte africain, en mettant l'accent sur le ou les contextes régionaux pertinents.

2b (Doctorat). Qualifications.

Tous les enseignants titulaires d'un doctorat doivent être titulaires d'un diplôme d'études supérieures et d'un doctorat obtenu, à la fois auprès d'établissements accrédités reconnus et dans des domaines pertinents. Le personnel enseignant du doctorat doit également avoir un dossier de recherche et de publication dans des domaines pertinents (au minimum, par exemple, un livre et/ou un corpus d'articles et de revues dans des revues savantes). Tous les enseignants titulaires d'un doctorat doivent avoir de l'expérience en enseignement et en supervision d'études indépendantes.

L'équipe du personnel enseignant de l'établissement aurait dû être formée dans divers

établissements et représenter divers points de vue et approches savants. Les établissements sont encouragés à utiliser régulièrement dans leur programme de doctorat des professeurs universitaires locaux, qualifiés dans les domaines pertinents, et des professeurs invités internationaux, académiquement et/ou professionnellement distingués dans leur domaine, en tant que personnel enseignant adjoint.

c) Engagement :

2c. Engagement.

Les membres du personnel chargés de l'éducation théologique doivent démontrer le caractère chrétien mûr, l'acceptation volontaire du cadre doctrinal de référence de l'institution, la conformité à ses attentes comportementales, et l'accord avec ses objectifs et normes, ainsi que le souci d'améliorer les compétences professionnelles personnelles et de se tenir au courant et d'améliorer la connaissance intellectuelle de leurs domaines de spécialisation et d'enseignement, une participation active à la vie et au culte de l'institution, et d'un [local] l'église, et un intérêt personnel visible pour les étudiants et leur bien-être. Les attentes à cet égard de la part de l'institution devraient être clairement communiquées au personnel et constamment communiquées.

d) Responsabilités :

**2d. (Études postsecondaires/études supérieures).
Responsabilités.**

Les responsabilités assignées au personnel enseignant devraient être d'un maximum de 40 heures par semaine, y compris l'enseignement (en personne ou en ligne); la préparation de l'enseignement; l'évaluation continue et finale des étudiants; les travaux dirigés; la supervision des travaux universitaires; le travail administratif et les réunions; mentorat d'étudiants et de groupes d'étudiants; supervision de l'éducation sur le terrain; perfectionnement professionnel continu au besoin.

2d. (Doctorat). Responsabilités.

Les responsabilités assignées au personnel enseignant devraient être d'un maximum de 40 heures par semaine, y compris l'enseignement (en personne ou en ligne) ; la préparation de l'enseignement; l'évaluation continue et finale des étudiants; les travaux dirigés; la supervision des travaux universitaires; le travail administratif et les réunions; mentorat d'étudiants et de groupes d'étudiants; supervision de l'éducation sur le terrain; perfectionnement professionnel continu au besoin. Les charges d'enseignement et d'administration du personnel enseignant du doctorat doivent être limitées de manière à permettre un temps suffisant pour répondre aux besoins académiques des étudiants chercheurs et pour leurs propres recherches.

e) Nationalité :

2e. Nationalité.

Le personnel africain devrait constituer plus de la moitié du personnel enseignant total dans les programmes d'éducation théologique de l'institution. Lorsque ce n'est pas encore le cas, l'institution doit disposer d'un plan réaliste pour y parvenir dans un délai raisonnable.

f) Sexe et origine ethnique :

2f. Sexe et ethnicité.

Les établissements devraient faire la preuve de la diversité du personnel enseignant en ce qui concerne le sexe et l'ethnicité, conformément au contexte et à la mission de l'établissement. Lorsque ce n'est pas encore le cas, l'institution doit disposer d'un plan réaliste pour y parvenir dans un délai raisonnable.

g) Rémunération et bien-être social :

2g. Rémunération et bien-être.

Les salaires et avantages sociaux du personnel devraient être raisonnablement comparables aux échelles en vigueur pour un travail similaire dans le pays et devraient faire l'objet d'un examen régulier à la lumière des changements économiques.

h) Perfectionnement :

2h. Développement.

Il devrait y avoir des dispositions pour améliorer les qualifications académiques et les compétences pédagogiques du personnel existant dans

l'enseignement théologique, par des moyens tels que, par exemple, les congés d'études pour le travail avancé et la fourniture de, ou la disposition pour la participation à, séminaires, ateliers, consultations et l'Académie ICETE.

En outre, le personnel enseignant du doctorat doit démontrer un modèle d'interaction et de contribution savante et professionnelle régulière, qui est activement encouragé et facilité par l'établissement.

SECTION 3. INSTALLATIONS

a) Bâtiments et Terrains :

3a. Bâtiments et terrains.

Le site, l'aménagement, les structures, l'ameublement et l'accès aux technologies de l'information devraient convenir aux programmes théologiques offerts, en appui à la mission de l'institution, accessibles aux étudiants et au personnel handicapés, et adaptés au contexte local en vue de l'excellence. Les dispositions relatives à l'entretien devraient être suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des installations et des dispositions en matière de sécurité.

b) (Postsecondaire). Bâtiment de Bibliothèque.

3b. (Postsecondaire). *Bâtiment de bibliothèque.*

Les bâtiments de la bibliothèque devraient être d'une taille et d'une qualité adaptées aux programmes d'enseignement théologique offerts, en relation avec la littérature disponible dans la langue d'enseignement. Une bibliothèque théologique dans un établissement anglophone devrait normalement contenir au moins 10000 titres pertinents à l'étude théologique (complétés par des fonds dans des disciplines connexes), et dans un établissement francophone ou lusophone au moins 6000 titres. Les exploitations devraient constituer une qualité, et non une simple quantité, sans titres superficiels ou superflus. Les fonds devraient représenter à la fois l'étendue (p. ex., au niveau académique, l'orientation théologique et les sujets couverts) et la concentration (p. ex., l'orientation théologique de l'institution, le

contexte géographique et culturel et les sujets d'enseignement).

La collection de référence et les périodiques reçus devraient présenter un mélange similaire de portée générale et de concentration spécifique. Les établissements anglophones qui offrent un diplôme en théologie devraient normalement maintenir des abonnements à la bibliothèque pour au moins 40 à 50 revues à comité de lecture pertinentes aux études théologiques, et les établissements francophones ou lusophones pour au moins 20 à 30 revues à comité de lecture.

L'établissement devrait offrir aux étudiants et au personnel enseignant un accès pratique à des ressources en ligne et numériques pour les études théologiques, y compris une formation et une orientation appropriées pour accéder aux ressources en ligne. Lorsque les étudiants ont facilement accès aux ressources numériques et qu'ils les utilisent régulièrement, les exigences relatives aux collections physiques de livres peuvent être réduites.

Les établissements offrant des programmes d'enseignement théologique en formats non résidentiels et/ou à distance, ou en modes hybrides, ou sur les sites de vulgarisation ou les campus satellites de l'établissement, doivent démontrer des dispositions durables pour que les étudiants et le personnel enseignant aient un accès suffisant aux ressources des bibliothèques au niveau universitaire approprié.

3b (Études supérieures). *Bâtiments de bibliothèque.*

Les fonds de la bibliothèque devraient être d'une taille et d'une qualité adaptées aux programmes d'enseignement théologique offerts, en relation avec la littérature disponible dans la langue d'enseignement. Une bibliothèque théologique dans un établissement anglophone devrait contenir au moins 15 000 titres pertinents à l'étude théologique (complétés par des fonds dans des disciplines connexes) et maintenir des abonnements à au moins 50 à 60 revues théologiques ou savantes avec comité de lecture dans des sujets connexes; une bibliothèque d'un établissement francophone ou lusophone devrait contenir au moins 10 000 titres et maintenir des abonnements à au moins 30 à 40 revues théologiques avec comité de lecture ou revues connexes. Les exploitations devraient constituer une qualité non seulement quantitative, sans titres superficiels ou superflus.

Les fonds devraient représenter à la fois l'étendue (p. ex., au niveau académique, l'orientation théologique et les sujets couverts) et la concentration (p. ex., l'orientation théologique de l'institution, le contexte géographique et culturel et les sujets d'enseignement). L'« Africana » devrait représenter 8 à 10 % des volumes. La collection de référence et les périodiques reçus devraient présenter un mélange similaire de portée générale et de concentration spécifique.

L'établissement devrait fournir aux étudiants et au personnel enseignant un accès

pratique à des ressources en ligne et numériques pour les études théologiques, y compris une formation et une orientation appropriées pour accéder aux ressources en ligne. Lorsque les étudiants ont facilement accès aux ressources numériques et qu'ils les utilisent régulièrement, les exigences relatives aux collections physiques de livres peuvent être réduites.

Les établissements offrant des programmes d'enseignement théologique en formats non résidentiels et/ou à distance, ou en modes hybrides, ou sur les sites de vulgarisation ou les campus satellites de l'établissement, doit démontrer des dispositions durables pour les étudiants et le personnel enseignant dans ces cours pour avoir un accès suffisant aux ressources de la bibliothèque au niveau académique approprié.

3b (Doctorat). Bâtiments de bibliothèque.

Les bâtiments de la bibliothèque doivent être d'une taille et d'une qualité adaptées au programme académique de l'établissement, par rapport à la littérature disponible dans la langue d'enseignement. Au niveau doctoral, une bibliothèque d'un établissement anglophone devrait contenir au moins 20 000 à 25 000 titres et maintenir des abonnements à au moins 100 à 120 revues à comité de lecture ; une bibliothèque d'un établissement francophone ou lusophone devrait contenir au moins 16,000 à 18 000 titres, et maintenir des abonnements à au moins 60 à 80 revues à comité de lecture. Les exploitations devraient constituer une qualité, et non seulement une quantité, donc sans titres superficiels ou

superflus. Les bâtiments devraient représenter à la fois l'étendue (niveaux académiques, orientation théologique et sujets couverts) et la concentration (orientation théologique, contexte géographique et culturel, et sujets d'enseignement).

La collection de référence et les périodiques reçus devraient présenter un mélange similaire de portée générale et de concentration spécifique.

La bibliothèque devrait contenir au moins 2000 volumes propres à chaque domaine de doctorat, y compris une partie substantielle des principaux titres savants, des documents de référence et des revues (y compris les collections rétrospectives) dans ce domaine.

Afin de compléter leurs collections de livres et de revues sur place, les établissements sont fortement encouragés à donner accès à des collections hors campus pour leur personnel enseignant et leurs étudiants. Cela peut se faire en établissant un accès facile aux bibliothèques voisines pertinentes, en maintenant des facilités de prêt interbibliothèques dynamiques et en fournissant un accès Internet sur place. Lorsque les établissements ne complètent pas leurs fonds conservés sur place, ils doivent augmenter considérablement la taille de leur collection de livres et de revues dans le ou les domaines de leur spécialisation.

Les exigences relatives aux collections physiques de livres peuvent être réduites grâce aux collections numériques, si l'établissement démontre qu'elles sont facilement et

régulièrement accessibles aux étudiants et au personnel.

c) Financement des Bibliothèques :

**3c (Études postsecondaires et postuniversitaire).
*Financement des bibliothèques.***

Le financement de la bibliothèque devrait être suffisant pour assurer un fonctionnement efficace et une croissance régulière des fonds de l'enseignement théologique. Normalement (par ex. en l'absence de crise économique et de violence civile), cela devrait impliquer qu'une institution dépense chaque année un minimum de 5% des dépenses opérationnelles annuelles de l'institution pour les acquisitions de bibliothèques théologiques. Les institutions dont les avoirs théologiques se situent dans les fourchettes inférieures devraient s'attendre à mieux budgéter.

3c (Doctorat). *Financement des bibliothèques.*

Les établissements qui ont des programmes doctoraux doivent consacrer à l'acquisition de bibliothèques au moins 7,5 % de leurs dépenses opérationnelles annuelles, dont un minimum de 1000 dollars par an pour l'accès à chaque domaine d'études spécifié.

d) Administration de la Bibliothèque :

3d. *Administration des bibliothèques.*

La bibliothèque devrait être administrée selon les procédures standard de la bibliothèque ; le personnel devrait être suffisamment nombreux et suffisamment formé, y compris pour aider les étudiants à travailler dans différents modes de prestation. L'institution devrait intégrer les

technologies de l'information actuelles dans l'administration de la bibliothèque. Les installations et les procédures devraient être adéquates pour préserver les exploitations contre le feu et d'autres dangers, tels que le climat et les insectes. Il devrait y avoir des procédures claires pour limiter le vol ; et les heures d'ouverture devraient refléter une préoccupation de rendre les fonds aussi accessibles que possible pour les étudiants dans tous les programmes (y compris ceux qui sont pleinement employés et inscrits en blocs).

Pour les établissements offrant des doctorats, le personnel de la bibliothèque devrait comprendre un bibliothécaire formé et expérimenté, possédant à la fois un diplôme reconnu en bibliothéconomie au niveau postuniversitaire et un diplôme reconnu en théologie au niveau licence ou supérieur.

Les établissements doivent veiller à ce que le personnel enseignant et les étudiants au doctorat aient accès à des ressources informatiques, à des installations de soutien appropriées et à la capacité de les utiliser. La bibliothèque devrait mettre à disposition des installations d'études séparées pour chaque doctorant

SECTION 4. PROGRAMMES ÉDUCATIFS

SECTION 4A.

PROGRAMME ÉDUCATIF : Postsecondaire (PS)

a) **Intégration des Programmes :**

4(PS)a. Intégration des programmes.

Les programmes d'enseignement théologique de l'établissement, y compris les programmes non résidentiels, les programmes offerts par programmation modulaire ou par blocs, les programmes hybrides et/ou à distance, devraient démontrer une approche holistique, combiner les activités scolaires et parascolaires dans un plan éducatif qui prend en compte le souci du développement spirituel, du caractère et professionnel des élèves ainsi que le développement académique. Ainsi, des activités telles que le culte, la vie communautaire, le travail, les sports, les activités sociales et le service chrétien pratique devraient être intentionnellement et manifestement façonnées pour faire avancer les objectifs de l'institution en matière d'éducation théologique. Les établissements sont également fortement encouragés à développer des programmes d'enrichissement de co-cursus pour l'éducation théologique, tels que des conférences, des ateliers et des excursions.

b) **Pertinence du Programme :**

4(PS)b. Pertinence du programme.

Le programme d'enseignement théologique dans son ensemble et le programme de chaque matière devraient montrer que l'institution ne s'est pas contentée de les emprunter ailleurs, ni simplement

de les développer sur une base ad hoc, mais que l'institution a soigneusement planifié le programme et chaque programme pour atteindre ses objectifs particuliers, pour la communauté chrétienne spécifique qu'elle sert, pour les vocations spécifiques pour lesquelles les étudiants sont préparés, et pour le contexte culturel spécifique dans lequel les étudiants seront ministre. L'interaction en classe et les devoirs de cours devraient encourager les étudiants à relier chaque matière de cours aux contextes culturels, religieux et communautaires des étudiants. La sélection des ressources d'apprentissage devrait également montrer une sensibilité à la pertinence contextuelle.

c) Publication du Programme :

4(PS)c. Publication du programme.

Les programmes actuels d'éducation théologique de l'institution, avec leur justification, devraient être facilement accessibles sous forme imprimée et/ou électronique. Le programme le plus récent pour chaque matière du cours devrait être systématiquement classé pour être récupéré. Une explication du système d'évaluation de l'établissement devrait également être disponible sous forme imprimée et/ou électronique.

d) Équilibre du Curriculum :

4(PS)d. Équilibre des programmes.

Le contenu du programme d'enseignement théologique de l'institution doit être justifié par rapport à la mission de l'institution tout en assurant un équilibre adéquat par rapport aux domaines d'études bibliques, théologiques,

historiques, pratiques et générales. Il ne doit pas non plus y avoir d'omission importante ni de chevauchement indu dans l'ensemble des connaissances et des compétences transmises.

e) Objectifs Éducatifs :

4(PS)e. Objectifs éducatifs.

Les établissements devraient élaborer des objectifs écrits pour chaque programme d'éducation théologique, et pour chaque matière de cours dans ce programme, qui sont en corrélation avec le caractère académique, spirituel, et les objectifs professionnels de l'institution dans son ensemble et de tout département ou école de l'institution dans laquelle le programme d'enseignement théologique est inscrit.

f) Expérience Pratique Guidée :

4(PS)f. Expérience pratique guidée.

Pour les programmes d'éducation théologique axés sur la préparation professionnelle (par ex. formation pastorale), les établissements incorporent dans les exigences relatives aux modalités d'obtention du diplôme pour l'expérience pratique guidée dans les professions spécifiques dans lesquelles les étudiants sont préparés. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'un programme de stage. Les établissements sont fortement encouragés à intégrer des dispositions similaires pour une expérience pratique guidée dans les exigences de diplôme de tout autre programme d'éducation théologique qu'il offre, dans les domaines spécifiques du programme dans lequel les étudiants sont préparés.

g) Admission :

4(FP)G. Admission.

L'établissement doit avoir des procédures d'admission sélectives qui comprennent une attention particulière au caractère chrétien et l'expérience professionnelle chrétienne des candidats, ainsi que leurs qualifications académiques. Le caractère chrétien et l'expérience professionnelle devraient être évalués en consultation aussi étroite que possible avec l'église dont le demandeur est membre.

Les exigences académiques pour l'admission aux programmes d'études en théologie de l'établissement (ex. BTh, Licence en théologie) doivent correspondre aux principales exigences écrites pour le cours universitaire régulier de premier degré dans le pays local. Les exigences académiques minimales pour l'admission aux programmes de diplôme post-secondaire de l'établissement dans l'enseignement théologique (par ex. Diplôme en Théologie) doivent normalement être l'achèvement de la scolarité secondaire complète dans le pays local, ou l'équivalent. Ces conditions d'admission doivent être remplies avant l'accès aux programmes, et non seulement avant l'octroi des diplômes.

Les admissions matures, lorsque le système d'enseignement supérieur du pays local le permet, doivent être limitées à des cas authentiques et ne peuvent pas dépasser en moyenne 10% des admissions à chaque programme d'enseignement théologique par an.

Les étudiants ne peuvent pas transférer les crédits obtenus au niveau du diplôme d'études postsecondaires à un programme d'études postsecondaires, sauf en conformité avec les règlements écrits dans le système d'enseignement supérieur du pays local.

h) Obtention du Diplôme :

4(HP)h. Obtention du diplôme.

L'institution doit démontrer que la considération du spirituel, le caractère, la vocation ainsi que le développement académique de l'étudiant fait partie intégrante des procédures d'évaluation qui déterminent l'aptitude de l'étudiant à obtenir un diplôme de ses programmes d'éducation théologique. Les exigences d'obtention du diplôme doivent comprendre un rendement satisfaisant dans un cours de 3 ou 4 ans pour le grade, et un cours de 2, 3 ou 4 ans au niveau postsecondaire pour le diplôme postsecondaire. Les programmes doivent se réunir pendant une moyenne de 34 à 36 semaines par an, avec une moyenne de 12 à 14 heures par semaine en classe et une charge de travail totale normale de 40 à 45 heures d'activité d'apprentissage par semaine (c.-à-d. de 1500 à 1800 heures d'activités d'apprentissage structurées par année, y compris de 400 à 500 heures d'enseignement), ou l'équivalent en études à temps partiel, modulaires ou à distance.

Si les conditions d'admission en vigueur pour le programme d'études se rapportent à un cours universitaire de quatre ans, alors le programme d'études devrait lui-même être un

cours de quatre ans. Les publications et les titres de compétences relatifs à un programme d'études postsecondaires accréditées doivent toujours préciser s'il s'agit d'un programme de 2, 3 ou 4 ans. Les établissements devraient encadrer les noms de leurs titres de compétences théologiques terminales de manière à se conformer au modèle ou à la tendance observable dans leur pays ou région. La langue d'enseignement devrait normalement être celle utilisée dans le système national local au même niveau. Lorsqu'un établissement offre à la fois des programmes de diplôme et de grade en études théologiques au niveau postsecondaire, ces programmes doivent être distincts dans le fonctionnement, à moins (i) que les conditions d'admission au diplôme soient équivalentes à celles du diplôme et (ii) la rigueur de l'enseignement en classe et les exigences de cours dans les cours partagés sont appropriées pour l'étude au niveau du grade.

Les établissements devraient fournir des descripteurs de niveau pour les programmes menant à un diplôme. Les établissements qui accueillent moins de vingt étudiants dans un programme particulier de diplôme ou d'études théologiques devraient pouvoir signaler des circonstances exceptionnelles justifiant l'existence indépendante de ce programme.

i) Programmes Supplémentaires :

4(PS)i. Programmes complémentaires.

L'institution est encouragée à développer des programmes de formation dans les ministères chrétiens qui répondent aux besoins des conjoints

des étudiants en éducation théologique. L'établissement est également encouragé à fournir des conseils de placement, des réseaux d'anciens et des possibilités de formation continue pour ses diplômés en théologie.

Lorsque cela est approprié au contexte local, l'institution est fortement encouragée à consacrer une partie des heures allouées à son personnel enseignant à des activités de formation au ministère au service de l'Église et de ses dirigeants laïcs ou à des activités éducatives pour la communauté locale. (Ex. conférences, ateliers, institut de laïcs).

SECTION 4B.

EDUCATIONAL PROGRAMME : Postuniversitaire (PU)

a) Programme Intégration :

4(PU)a. *Programme intégration.*

Les programmes d'enseignement théologique de l'établissement, y compris les programmes non résidentiels, les programmes offerts par programmation modulaire ou par blocs, les programmes hybrides et/ou à distance, devraient démontrer une approche holistique, combiner les activités scolaires et parascolaires dans un plan éducatif qui prend en compte le souci du développement spirituel, du caractère et professionnel des élèves ainsi que le développement académique. Ainsi, des activités telles que le culte, la vie communautaire, le travail, les sports, les activités sociales, le service chrétien pratique, devraient être intentionnellement et manifestement façonnées pour favoriser les objectifs de l'institution en matière d'éducation théologique. Les établissements sont également encouragés à développer des programmes d'enrichissement de co-cursus pour l'éducation théologique, tels que des conférences, des ateliers et des excursions.

b) Pertinence du programme :

4(PU)b. *Pertinence du programme.*

Le programme d'enseignement théologique dans son ensemble et le programme de chaque matière devraient montrer que l'institution ne s'est pas contentée de les emprunter ailleurs, ni simplement de les développer sur une base ad hoc, mais que l'institution a soigneusement planifié le

programme et chaque programme pour atteindre ses objectifs particuliers, pour la communauté chrétienne spécifique qu'elle sert, pour les vocations spécifiques pour lesquelles les étudiants sont préparés, et pour le contexte culturel spécifique dans lequel les étudiants seront ministre. L'interaction en classe et les devoirs de cours devraient encourager les étudiants à relier chaque matière de cours aux contextes culturels, religieux et communautaires des étudiants. La sélection des ressources d'apprentissage devrait également montrer une sensibilité à la pertinence contextuelle.

c) Publication du Programme :

4(PU)c. Publication du programme.

Les programmes actuels d'éducation théologique de l'institution, avec leur justification, devraient être facilement accessibles sous forme imprimée et/ou électronique. Le programme le plus récent pour chaque matière du cours devrait être systématiquement classé pour être récupéré. Une explication du système d'évaluation de l'établissement devrait également être disponible sous forme imprimée et/ou électronique.

d) Équilibre du Curriculum :

4(PU)d. Équilibre des programmes.

Le contenu du programme d'enseignement théologique de l'institution doit être justifié par rapport à la mission de l'institution tout en assurant un équilibre adéquat par rapport aux domaines d'études bibliques, théologiques, historiques, pratiques et générales. Il ne doit pas non plus y avoir d'omission importante ni de

chevauchement indu dans l'ensemble des connaissances et des compétences transmises.

e) Objectifs Éducatifs :

4(PU)e. Objectifs éducatifs.

Les établissements devraient élaborer des objectifs écrits pour chaque programme d'éducation théologique, et pour chaque matière de cours dans ce programme, qui sont en corrélation avec le caractère académique, spirituel, et les objectifs professionnels de l'institution dans son ensemble et de tout département ou école de l'institution dans laquelle le programme d'enseignement théologique est inscrit.

f) Expérience Pratique Guidée :

4(PU)f. Expérience pratique guidée.

Pour les programmes d'éducation théologique axés sur la préparation professionnelle (par ex. formation pastorale), les établissements incorporent dans les exigences relatives aux modalités d'obtention du diplôme pour l'expérience pratique guidée dans les professions spécifiques dans lesquelles les étudiants sont préparés. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'un programme de stage. Les établissements sont fortement encouragés à intégrer des dispositions similaires pour une expérience pratique guidée dans les exigences de diplôme de tout autre programme d'éducation théologique qu'il offre, dans les domaines spécifiques du programme dans lequel les étudiants sont préparés.

g) Spécifications du Programme :

4(PU)g. *Spécifications du programme.*

(i) *Des programmes de troisième cycle d'un an (des programmes postuniversitaires d'un an).* Normalement, le diplôme d'études supérieures (GEP) doit être d'une durée d'un an ou l'équivalent obtenu par des études à temps partiel ou modulaires, avec un premier diplôme reconnu requis pour l'admission. Le programme du DPI doit normalement être orienté vers l'offre aux étudiants d'un cours concentré en Bible et en théologie avant d'entrer dans les vocations laïques, ou un cours pratique concentré pour les vocations liées à l'église. Alternativement, une Licence, licence en théologie, ou autre diplôme d'études supérieures théologiques d'un an conforme aux modèles académiques régionaux et internationaux, avec un licence reconnue, BTh ou équivalent régional requis pour l'admission, peut être offert. Lorsque l'admission au programme de spécialisation exige un premier diplôme d'études d'une durée égale au premier diplôme universitaire dans le pays local, le diplôme de spécialisation peut être considéré comme la première année d'études supérieures.

(ii) *Des programmes de deuxième cycle (programmes postuniversitaires de deux ans).* Normalement, la maîtrise ès arts (MA) doit être d'une durée de deux ans ou l'équivalent dans le cadre d'études à temps partiel ou modulaires, avec un premier diplôme reconnu requis pour l'admission. Les diplômés reconnus, d'un baccalauréat spécialisé ou d'une autre qualification théologique postdoctorale reconnue

d'un an peuvent être admis au programme de maîtrise avec un maximum d'un an d'avancement pour un travail comparable, lorsque le système d'enseignement supérieur local le permet. Les programmes sont normalement orientés soit sur la préparation à une discipline académique particulière, soit sur la préparation professionnelle à une vocation particulière. Normalement, une thèse de recherche est requise pour le premier et un projet créatif ou un stage supervisé pour le second. Dans le cas d'une pratique régulière dans le pays, un Master de Théologie (MTh) de 2 ans, avec une Licence (Bachelor) de Théologie reconnu requis pour l'admission, peut être offert. Les diplômés d'un baccalauréat postdoctoral reconnu ou son équivalent régional peuvent être admis au programme MTh avec jusqu'à une année d'avancement pour un travail comparable.

(iii) *Des programmes de troisième cycle (programmes postuniversitaires de trois ans)*. Le Maîtrise en Divinité (MDiv, le « Master of Divinity » dans les programmes anglophones; ou une nomenclature similaire correspondant à des schémas académiques régionaux et internationaux) doit être de 3 ans ou l'équivalent entrepris par des études à temps partiel ou modulaires, avec un premier diplôme reconnu requis pour l'admission. Les diplômés d'un DPI reconnu, d'un baccalauréat spécialisé ou d'une autre qualification théologique postdoctorale reconnue d'un an peuvent être admis au programme MDiv avec un maximum d'un an d'avancement pour un travail comparable, lorsque le système d'enseignement supérieur local le

permet. Les programmes MDiv sont normalement orientés sur la préparation professionnelle aux rôles de direction dans les vocations liées à l'église. Une thèse, un projet ou un stage peut être requis.

(iv) *Des programmes d'études supérieures de 4 ans.* Une maîtrise en théologie (MTh; ou une nomenclature similaire correspondant aux modèles académiques régionaux et internationaux) peut être d'une durée d'un an ou l'équivalent entrepris par des études à temps partiel ou modulaires, avec un diplôme MDiv reconnu requis pour l'admission. Ce programme représente donc une quatrième année d'études théologiques supérieures. Le programme peut aussi être d'une durée de 4 ans pour les titulaires d'un premier diplôme reconnu. Les diplômés d'un DPI reconnu, d'un diplôme d'études supérieures avec spécialisation ou d'une autre qualification théologique reconnue d'un an peuvent être admis à un programme de maîtrise en théologie de quatre ans avec un maximum d'un an de qualification supérieure, et les diplômés d'un programme de maîtrise reconnu avec jusqu'à deux ans de standing avancé, pour un travail comparable. Ces programmes seront orientés en dernière année sur une spécialisation académique avancée dans une discipline théologique particulière, préparatoire à une vocation d'enseignement, de recherche savante ou d'études doctorales. Une thèse de recherche est requise.

h) Généralisations du Programme :

4(PU)g. Généralisations du programme.

(i) Tous les programmes d'enseignement théologique doivent maintenir les procédures d'admission qui comprennent une attention particulière au caractère chrétien des candidats, ainsi que de leurs qualifications académiques. En outre, l'admission aux programmes d'enseignement théologique professionnel (par ex. MDiv) devrait prêter attention à l'expérience de leadership du ministère chrétien des candidats. Les candidats devraient normalement avoir au moins deux ans d'expérience louable de leadership du ministère chrétien avant l'admission à un programme d'enseignement théologique professionnel au niveau postuniversitaire. Le caractère chrétien et l'expérience de leadership du ministère devraient être évalués en consultation aussi étroite que possible avec l'église dont le demandeur est membre. L'admission à tous les programmes d'enseignement théologique postuniversitaire devrait normalement être limitée aux étudiants qui sont qualifiés pour les études postuniversitaires selon la politique d'admission de l'enseignement supérieur dans le pays local. Les candidats admis à des programmes d'études supérieures en théologie doivent avoir un diplôme d'études postsecondaires reconnu, sauf s'ils sont acceptés en vertu des conditions d'admission « mature ». Les admissions matures aux programmes d'enseignement théologique, lorsque le système d'enseignement supérieur du pays le permet, doivent être limitées aux cas authentiques et ne peuvent pas dépasser en moyenne 10% des admissions par an. Ceux dont la préparation au premier degré était inadéquate en études

théologiques, en sciences humaines ou en sciences sociales, devraient être tenus de combler ces lacunes sur une base non-crédit. Les crédits obtenus dans le cadre de programmes menant à un diplôme d'études postsecondaires ne peuvent pas être comptés dans les crédits de cours postdoctoraux. Toutefois, les exigences spécifiques des cours peuvent être levées, par exemple pour la validation des examens.

(ii) Les spécialisations identifiées par l'établissement comme étant disponibles dans l'un de ses programmes d'enseignement théologique doivent être celles pour lesquelles l'établissement est équipé d'un personnel hautement qualifié et d'un fonds de bibliothèque en profondeur.

(iii) Pour les programmes d'enseignement théologique professionnel, l'institution doit démontrer que la considération du spirituel, caractère et le développement professionnel et académique de l'étudiant font partie intégrante des procédures d'évaluation qui déterminent l'aptitude de l'étudiant à l'obtention du diplôme. L'institution devrait fixer des exigences similaires pour tous ses programmes d'éducation théologique. Pour les programmes MDiv et MTh, la maîtrise d'au moins une langue biblique est normalement requise. Les établissements devraient normalement inclure dans tous les programmes d'éducation théologique de troisième cycle des cours requis en méthodologie d'enseignement, leadership organisationnel et administration, et des compétences de recherche.

(iv) Les établissements offrant des programmes distincts d'enseignement théologique post-secondaire et postuniversitaire ne peuvent pas enseigner aux étudiants des deux niveaux de la même classe. Les établissements devraient fournir des descripteurs de niveau pour chacun de leurs programmes de troisième cycle. Les noms des titres de compétences théologiques offerts par l'institution doivent être conformes à un modèle continental ou international reconnu. Les programmes de troisième cycle doivent se dérouler en moyenne de 34 à 36 semaines par an, avec une moyenne de 12,5 heures d'horloge ou l'équivalent par semaine en classe ou sous supervision et une charge de travail totale normale de 40 à 45 heures d'activité d'apprentissage par semaine (c.-à-d. de 1500 à 1800 heures d'activités d'apprentissage structurées par année, y compris 425 à 450 heures d'enseignement ou d'études supervisées), ou l'équivalent à temps partiel, modulaires ou à distance. De même, les programmes théologiques de troisième cycle fondés sur la recherche doivent intégrer de 1500 à 1800 heures de recherche, d'écriture et d'autres activités d'apprentissage structurées par année, ou l'équivalent en études à temps partiel sur un plus grand nombre d'années.

Les Programmes théologiques de troisième cycle dans lesquels les examens finaux ou la soumission d'une thèse ou d'un projet, plutôt que des années d'études ou l'accumulation de crédits de cours, détermine l'achèvement du programme doit avoir en place un système de modération externe des examens et/ou des

examens de thèses ou de projets comparables à celui du système d'enseignement supérieur du pays local.

Les établissements qui accueillent moins de quinze étudiants en enseignement théologique au niveau du troisième cycle, ou moins de cinq étudiants au sein d'un programme de troisième cycle, devraient être en mesure de signaler des circonstances exceptionnelles justifiant ce niveau ou programme de troisième cycle.

La langue d'enseignement devrait normalement être celle utilisée dans le système d'enseignement supérieur local au même niveau.

i) Programmes Supplémentaires :

4(PU)g. Programmes supplémentaires.

L'institution est encouragée à développer des programmes de formation dans les ministères chrétiens qui répondent aux besoins des conjoints des étudiants en éducation théologique. L'établissement est également encouragé à fournir des conseils de placement, des réseaux d'anciens et des possibilités de formation continue pour ses diplômés en théologie.

Lorsque cela est approprié au contexte local, l'institution est fortement encouragée à consacrer une partie des heures allouées à son personnel enseignant à des activités de formation au ministère au service de l'Église et de ses dirigeants laïcs ou à des activités éducatives pour la communauté locale. (par ex. conférences, ateliers, institut de laïcs).

SECTION 4C. PROGRAMME ÉDUCATIF : Doctorat

a) **Intégration des Programmes :**

4(Doct)a. Intégration des programmes.

Les programmes doctoraux de l'établissement devraient faire preuve d'une approche holistique. Les recherches ou projets originaux fondés sur la réflexion sur la praxis devraient non seulement démontrer une compréhension globale, une pertinence contextuelle et un impact missionnaire, mais devraient être entrepris de manière à encourager la croissance spirituelle, le caractère et la vocation de l'élève. Dans la mesure du possible, le culte, la vie communautaire, l'activité sociale et le service chrétien pratique devraient être intégrés dans ces programmes d'éducation théologique, conformément à la mission de l'institution.

b) **Pertinence du programme :**

4(Doct)b. Pertinence du programme.

Le programme d'études dans son ensemble et le programme de cours pour chaque matière enseignée devraient montrer que l'institution ne s'est pas contentée de les emprunter ailleurs et ne les a pas simplement permis de se développer sur une base ad hoc, mais que l'institution a soigneusement planifié le programme et chaque programme pour atteindre ses objectifs particuliers, pour la communauté chrétienne spécifique qu'elle sert, pour les vocations spécifiques pour lesquelles les étudiants sont préparés, et pour le contexte culturel spécifique dans lequel les étudiants seront ministres. La sélection des ressources d'apprentissage devrait

également montrer une sensibilité à la pertinence contextuelle.

c) Publications du Programme :

4(Doct)c. Publications du programme.

Les programmes doctoraux actuels de l'établissement, avec leur justification, devraient être disponibles sous forme imprimée et/ou électronique. Le programme le plus récent de chaque matière enseignée doit être systématiquement classé pour être récupéré. Une explication du système d'évaluation de l'établissement devrait également être disponible sous forme imprimée et/ou électronique.

d) Objectifs Éducatifs :

4(Doct)d. Objectifs éducatifs.

Les établissements devraient élaborer des objectifs écrits pour chaque programme doctoral, pour chaque spécialisation et pour chaque matière enseignée, qui correspondent aux objectifs académiques, spirituels, de caractère et professionnels de l'établissement dans son ensemble.

e) Spécifications du Programme :

4(Doct)e. Spécifications du programme.

(i) *Orientation.* Un programme doctoral peut avoir une orientation académique ou professionnelle. Le doctorat universitaire est orienté vers une spécialisation universitaire avancée dans une discipline particulière, en vue d'une vocation d'enseignement supérieur et de recherche savante. Le doctorat professionnel doit

être orienté sur une spécialisation professionnelle avancée dans une vocation liée à l'Église, en préparation aux responsabilités ministérielles supérieures. (Dans des situations particulières, le doctorat professionnel peut également être structuré comme un grade professionnel/universitaire, à condition que l'orientation professionnelle soit désignée comme prédominante ; ou le doctorat universitaire peut être structuré comme un grade universitaire/professionnel, à condition que l'orientation scolaire soit désignée comme prédominante.)

(ii) *Spécialisation.* Chaque programme de doctorat doit avoir un objectif de spécialisation déclaré, relatif à un domaine de recherche scientifique ou à une vocation liée à l'Église. Les exigences de chaque programme doivent être clairement définies en fonction de cette spécialisation.

(iii) *Entrée, résidence et durée.* Les conditions d'admission pour un doctorat universitaire doivent comprendre au moins un diplôme d'études supérieures en théologie reconnu pendant deux ans, ainsi qu'une compétence démontrée en recherche et en rédaction dans le domaine de spécialisation visé. Les doctorants universitaires doivent être admis dans une période probatoire qui confirme cette compétence et dure au moins un an et qui entraîne soit la poursuite du programme de doctorat ou la cessation. (Dans ce dernier cas, un diplôme inférieur peut être décerné en remplacement de la poursuite d'études conformément au système

d'enseignement supérieur du pays local.) Les conditions d'admission pour obtenir un doctorat professionnel doivent comprendre un diplôme d'études supérieures en théologie professionnelle (p. ex., MDiv ou maîtrise).

Les conditions d'admission pour un doctorat universitaire peuvent exiger une composante d'expérience du ministère dépendant du domaine de spécialisation prévu. Les doctorants professionnels ayant besoin d'une période d'expérience dans le ministère pour réfléchir, les conditions d'admission pour un doctorat professionnel doivent inclure au moins trois années d'expérience dans le ministère après l'obtention du dernier diplôme théologique, une période qui peut être réduite par la prise en compte de l'expérience totale du ministère à vie.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures reconnu de MTh (quatre ans) avec un rendement supérieur peuvent être admis au programme de doctorat universitaire avec un maximum d'un an de standing avancé. Un programme de doctorat universitaire doit comprendre au moins trois années d'études à temps plein ou l'équivalent (une année d'études à temps plein équivaut à 34-36 semaines ou 1500-1800 heures). Un programme de doctorat professionnel comprend au moins trois années d'études en cours d'emploi, y compris une composante de cours équivalant à au moins une année et demie d'études à temps plein, plus la rédaction du projet final.

Pour chacun de ses programmes doctoraux, l'établissement doit démontrer que

chacun de ses étudiants a accès à des ressources de bibliothèque et Internet adéquates, à l'interaction entre pairs, à la supervision académique et à des périodes soutenues d'apprentissage non interrompu. Normalement, les établissements exigeraient des périodes minimales de résidence à temps plein sur le campus de l'établissement (peut-être combinées avec un autre centre de recherche désigné) pour atteindre ces objectifs. Les programmes doctoraux professionnels exigent des périodes d'interaction importantes avec les étudiants pairs et le personnel enseignant afin de créer une communauté d'apprentissage, de réflexion et de développement.

Les programmes doivent normalement être achevés dans un délai maximum de sept ans à compter du début.

(iv) *Désignations*. La nomenclature des diplômes de doctorat doit correspondre à la fois aux schémas académiques continentaux et internationaux. En général, ACTEA reconnaîtra le docteur en philosophie (PhD) et le docteur en théologie (ThD) comme des diplômes académiques, et le docteur en ministère (DMin) comme un diplôme professionnel.

(v) *Mémoire (thèse de doctorat) ou projet*. Le doctorat universitaire doit comprendre la conception et l'achèvement d'une thèse qui doit représenter une contribution scientifique indépendante et originale de l'étudiant dans le domaine de spécialisation. Il doit démontrer les connaissances approfondies de l'étudiant dans le domaine de spécialisation, et une compréhension

approfondie du sujet particulier de la thèse, et doit démontrer la compétence pour mener une recherche originale qui contribue au domaine universitaire.

Le doctorat professionnel comprend la conception et l'achèvement d'un projet écrit qui traite à la fois de la nature et de la pratique du ministère. Le projet devrait être d'une qualité suffisante pour contribuer à la pratique du ministère selon les normes professionnelles. Le projet de ministère devrait démontrer la capacité de l'étudiant à identifier un sujet spécifique dans le ministère, organiser un modèle de recherche efficace, utiliser les ressources appropriées, et évaluer les résultats, et devrait refléter la profondeur de l'étudiant de la perspicacité théologique par rapport au ministère.

La thèse ou le projet doit être défendu avant, et accepté par, un jury d'examen d'au moins trois professionnels distingués dans le domaine, dont au moins un devrait être externe à l'institution.

(vi) *Outils de recherche et compétences linguistiques.* Les programmes de doctorat exigent des étudiants qu'ils démontrent, tout au long de leur programme, qu'ils utilisent des outils de recherche (y compris des compétences linguistiques) adaptés à leur domaine d'études. Les étudiants des programmes doctoraux universitaires sont tenus d'utiliser avec compétence la ou les langues dans lesquelles les textes primaires pertinents sont écrits, ainsi que celles dans lesquelles il existe des matériels secondaires importants. Normalement, cela

comprendrait au moins une langue ancienne et une ou plusieurs langues modernes. Les étudiants inscrits à des programmes doctoraux professionnels doivent démontrer qu'ils maîtrisent les méthodes de recherche comportementale ou sociale appropriées.

(vii) *Curriculum et examens*. Tous les programmes doctoraux doivent promouvoir la réflexion sur l'intégration entre l'apprentissage et le contexte, la compétence en matière d'enseignement et la compétence en leadership administratif. Les exigences du programme d'études devraient être conçues pour donner à l'étudiant une maîtrise substantielle du matériel, de la théorie, de la bibliographie, de la recherche et de la méthodologie d'une partie importante du domaine de spécialisation, avec une capacité de réflexion analytique et évaluative indépendante et une contribution créative dans ce domaine, et avec une connaissance des domaines connexes pertinents suffisante pour l'efficacité dans ce domaine. Ces exigences peuvent être satisfaites au moyen d'un programme d'études entièrement fondé sur la recherche ou une combinaison de cours enseignés et de recherche dirigée. Pour les programmes de doctorat universitaires, des outils d'évaluation complets oraux et/ou écrits (par exemple, des examens complets) sont normalement requis et devraient être conçus pour confirmer les résultats par rapport aux critères ci-dessus.

(viii) *Accès au cours*. Les doctorants peuvent suivre des cours offerts aux étudiants inscrits à des programmes de troisième cycle

accrédités dans la même institution seulement (a) lorsque le personnel enseignant satisfait aux qualifications requises pour le programme de doctorat; et (b) lorsque les exigences d'affectation des doctorants sont nettement plus élevées. Les doctorants ne peuvent recevoir de crédits pour les cours accessibles aux étudiants en première année d'études supérieures.

(ix) *Inscription*. Le nombre d'inscriptions dans chaque programme académique doit être suffisant pour servir les objectifs du programme et maintenir sa viabilité. Les établissements qui s'inscrivent, au cours d'une année académique, à moins de trois étudiants dans un programme de doctorat universitaire ou à moins de cinq étudiants dans un programme de doctorat professionnel, devraient pouvoir signaler des circonstances exceptionnelles justifiant ce programme de doctorat.

(x) *Supervision*. Une orientation suffisante du processus et des exigences du programme doctoral devrait être fournie pour chaque étudiant. Chaque doctorant doit avoir un accès régulier et étendu à un superviseur désigné tout au long du programme. Une orientation et une formation suffisantes devraient être fournies aux superviseurs de niveau doctoral, y compris le rôle du superviseur dans le développement spirituel, le caractère et professionnel de l'étudiant. Le mentorat et les séminaires interactifs devraient être au cœur du programme.

f) Engagements Internationaux :

4(Doct)f. *Engagements internationaux.*

Les établissements offrant des programmes de doctorat universitaire doivent démontrer un modèle d'engagement avec le réseau international de bourses de niveau doctoral afin de fournir l'ampleur et l'enrichissement de l'apprentissage, la fertilisation croisée des idées, et la comparabilité internationale. Cela doit avoir lieu au niveau institutionnel, parmi le personnel enseignant et parmi les étudiants. Les programmes de doctorat universitaire sont fortement encouragés à faire en sorte que les étudiants entreprennent une partie du programme dans un cadre universitaire à l'extérieur du pays.

g) Programmes Supplémentaires :

4(Doct)g. Programmes complémentaires.

Le cas échéant, l'établissement devrait fournir des conseils en matière de placement, des réseaux d'anciens élèves et des possibilités de formation continue à ses diplômés.

SECTION 5. ÉTUDIANTS

a) Services et logement :

5a. Services et logement.

Le logement des étudiants, lorsqu'il est fourni par l'établissement, doit correspondre raisonnablement à celui des établissements similaires du pays, en taille, en mobilier et en installations sanitaires. Les logements, les terrains et les installations doivent être toujours propres et bien entretenus. Les services alimentaires, lorsqu'ils sont fournis par l'établissement, doivent porter une attention particulière à l'hygiène et à la nutrition, et la préparation doit être acceptable selon la coutume locale normale. L'établissement doit veiller à ce que les services de santé soient facilement accessibles aux étudiants résidents.

b) Conseil :

5b. Conseil.

L'établissement doit avoir un arrangement organisé en vertu duquel tous les étudiants sont régulièrement en contact avec le personnel ou les individus désignés pour le mentorat pour la formation personnelle, spirituelle et du ministère. Les établissements qui proposent des programmes non résidentiels, des programmes par programmation modulaire ou par blocs, des programmes hybrides et/ou à distance devraient veiller à ce que les étudiants de ces programmes aient un accès adéquat au mentorat personnel, formation spirituelle et ministérielle par le personnel ou par des tuteurs ou des mentors locaux désignés.

c) Mesures disciplinaires :

5c. Discipline.

Dans tous les cas, des mesures disciplinaires importantes doivent être prises.

(i) Conformément aux procédures écrites ; (ii) En ce qui concerne les règlements écrits auxquels les étudiants ont facilement accès ; (iii) En fonction de la discussion et de la décision d'un groupe constituant, y compris normalement la représentation des étudiants, plutôt que par une personne ; (iv) Avec des registres écrits des mesures prises. Dans la mesure du possible, ces mesures doivent être prises en consultation avec l'église ou l'organisme de parrainage de l'étudiant. Les procédures disciplinaires devraient également inclure des étapes appropriées pour l'appel des étudiants.

d) Vie communautaire :

5d. Vie communautaire.

L'institution devrait favoriser un sain sens de la vie communautaire parmi tous les membres de l'institution impliqués dans l'éducation théologique. Un programme adéquat d'activités parascolaires dans ce but devrait être mis en œuvre, y compris la fourniture de loisirs sociaux et physiques, sous la supervision générale de l'administration. Toutes les organisations étudiantes auxquelles les étudiants en théologie participent normalement devraient être correctement organisées et gérées, et consciemment adaptées à la mission de l'institution. Il faudrait offrir aux étudiants la

possibilité de participer au processus décisionnel pour la vie communautaire de l'établissement.

Pour les programmes non résidentiels, les programmes proposés par programmation modulaire ou par blocs, et/ou les programmes hybrides et à distance, l'établissement devrait avoir mis en place des dispositions permettant aux étudiants de ces programmes de se connecter entre eux et au personnel enseignant d'une communauté d'apprentissage.

L'institution de résidence devrait également favoriser de saines relations et une implication avec la communauté locale dans laquelle elle est située, et en particulier avec la communauté chrétienne locale.

e) Frais :

5e. Frais.

Les frais de scolarité devraient être revus régulièrement. L'examen devrait tenir dûment compte des besoins financiers de l'établissement et des capacités financières des étudiants et de leurs églises et autres commanditaires. Les programmes de bourses d'études devraient être administrés conformément aux procédures écrites, sur la base de la consultation et de la décision du groupe, et des registres officiels des mesures prises.



ACTEA Continental Office

6th Floor, AEA Plaza
P.O. Box 49332-00100, Nairobi, Kenya.

T: +254 736 571 549 / +254 721 571 549

E: director@acteaweb.org
info@acteaweb.org

www.acteaweb.org

ACTEA Francophone Office

Niveau 2, Local 6
Immeuble Rev Bokundoa
Av. Shaumba no. 13
Q/Haut Commandement
Kinshasa-Gombe
Rép. Dem. du Congo.

T: +243 999 906842

E: directeur.francophone@acteaweb.org